

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Soutien à la création de plates-formes technologiques : Aide à l'investissement

Règlement d'aide

La politique de développement économique de la Métropole Rouen Normandie vise notamment à rapprocher les acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les acteurs sociaux-économiques.

L'objectif est de contribuer à :

- ✓ la diversification du bassin d'emploi rouennais avec, par exemple, le soutien à la création de nouvelles activités,
- √.l'accompagnement des entreprises face aux enjeux économiques et environnementaux.
- √ l'augmentation du nombre d'emplois liés aux fonctions métropolitaines

Cela se traduit par:

- ✓ la conception et l'aménagement de sites métropolitains qui ont vocation à accueillir des entreprises des activités technologiques dont le développement nécessite l'apport de compétences de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : Technopôle du Madrillet (éco-technologies), Rouen Innovation Santé et Innopolis (TIC). En complément, la Métropole a mis en place un réseau de pépinières/hôtels d'entreprises ciblées sur les activités liées à l'éco-construction (Ecopolis), la santé (Biopolis) et les TIC (Innopolis),
- ✓ le soutien à la structuration de réseaux d'acteurs thématiques (pôles de compétitivité, filières d'excellence, Normandy French Tech, Cesar, par exemple).
- √ Le soutien à des actions d'animation économique et de promotion du territoire.

A/ Bénéficiaires du dispositif d'aide à la création de plates-formes technologiques

Ce dispositif s'adresse à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, à des structures ayant compétence en matière de formation, de transfert de connaissances et de savoir-faire. Ces structures doivent être situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ou prévoir une implantation dans le cadre du projet. Dans le cas où le demandeur est assimilé à une entreprise au sens du droit européen, le demandeur devra prouver que le projet s'inscrit dans un partenariat global avec une structure de formation et/ou de recherche.

B/ Critères d'éligibilité

Les demandes de fonds de concours sont examinées par la Métropole.

La grille d'analyse du projet comprend les critères suivants :

1- Critères de recevabilité

Le projet doit comprendre la création d'un plateau technique ou l'acquisition d'équipements permettant le développement de nouvelles activités ou de conforter un domaine d'excellence. Les projets doivent respecter les critères de recevabilité suivants :

- ✓ Adéquation avec au moins une compétence/priorité métropolitaine, notamment :
 - > transition énergétique et efficacité énergétique,
 - > biodiversité et préservation des ressources naturelles,
 - ➤ mobilité,
 - ➤ tourisme
 - > culture,
 - > numérique,
 - > santé et écotechnologies,
 - > innovation industrielle,
 - ➤ industrie du futur;
- ✓ Caractère structurant à l'échelle du bassin d'emploi permettant des actions de promotion du territoire et contribuant à son attractivité,

2- Critères de sélection

Les projets seront analysés au regard des critères suivants :

- ✓ Contribution au développement des compétences des entreprises du territoire de la Métropole, dont le soutien à la création de jeunes pousses ;
- ✓ Renforcement du tertiaire supérieur ;
- ✓ Contribution au développement des compétences de la structure porteuse du projet dans le cas où cette structure œuvre dans un objectif d'intérêt général en lien avec au moins une compétence/priorité de la Métropole ;
- ✓ Contribution à la création d'emplois sur le territoire de la Métropole ;
- \checkmark Formation de salariés préalablement à la mise en œuvre de procédés/savoir-faire innovants ou dans un objectif de perfectionnement ;
- ✓ Formation visant à une meilleure compréhension d'enjeux sociaux-économiques en amont d'une prise de décisions stratégiques;

La Métropole se prononce au vu de documents permettant de vérifier la pertinence du projet au regard des critères d'éligibilité et de sélection.

C/ Contenu du dossier de demande de soutien

La demande de soutien doit comporter les éléments suivants :

- √ description synthétique du projet global indiquant son plan de financement prévisionnel complété d'un calendrier prévisionnel d'exécution, sa localisation et explicitant le contexte, les enjeux, les objectifs à atteindre et les résultats attendus ;
- ✓ soutien d'un pôle de compétitivité, d'une filière d'excellence ou d'un organisme professionnel intervenant sur le territoire de la Métropole ou soutien d'un organisme public, d'une tutelle.

L'existence d'un soutien permet d'estimer si le projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général ;

- ✓ label ou certification validant la qualité de services aux entreprises ou attestation de qualification professionnelle de l'équipe en charge du projet
- √ nombre prévisionnel d'emplois directs créés ou description de l'équipe gestionnaire de l'équipement
- √ identification de l'équipement ou du/lots d'équipements susceptibles d'être sélectionnés par la Métropole ;
- ✓ document actant la décision de lancer l'opération et son inscription au budget de la structure porteuse du projet ;
- ✓ RIB

D/ Coûts admissibles

- > Acquisition d'équipements ;
- > Frais de personnels durant la phase de test des équipements ;
- > Frais de formation de la future équipe gestionnaire des équipements ;
- > Etude de faisabilité
- ➤ Les dépenses d'investissement immobilier dans le cadre des dispositifs régionaux en faveur de l'innovation : « Impulsion Innovation » et « Soutien aux projets collaboratifs d'innovation ».

E/ Montant et Modalités de l'aide

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif. Le soutien de la Métropole est plafonné à 500 k€/projet.

Les demandes d'attribution d'une subvention en investissement devront être préalables au commencement des travaux. Par exception, expressément motivée par l'urgence, le Président de la Métropole pourra délivrer une autorisation de démarrage anticipé préalablement à la notification de la décision attributive de l'aide.

L'intervention se fera sous forme d'une subvention. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une convention spécifique.

Dans le cas où le demandeur est assimilé à une entreprise, la réglementation européenne en vigueur plafonne les taux d'intervention, selon le type de projet (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, étude de faisabilité). De même, la réglementation européenne différencie les coûts admissibles selon le type d'aide. Le soutien de la Métropole s'inscrira alors dans le cadre des régimes d'aide de la Région Normandie « Impulsion Innovation » et « Soutien aux projets collaboratifs d'innovation ».

La participation de la Métropole sera versée selon les modalités fixées par une convention spécifique sur présentation d'états des dépenses réalisées et recettes perçues, certifiées par un comptable public ou commissaire aux comptes si besoin.

Le montant prévisionnel annoncé constituera un plafond non révisable pour le calcul de l'aide de la Métropole.

Le versement interviendra au prorata en cas de dépenses inférieures au montant prévu.

F/ Contrôle de l'utilisation de l'aide

La convention spécifique mentionnée au paragraphe E, outre les modalités de versement, précisera les obligations de la Métropole et du bénéficiaire, notamment l'engagement du bénéficiaire à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de la subvention, et notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention ou la résiliation de la convention spécifique d'attribution.

G/ Communication

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à préciser sur tout document promotionnel ou d'information (panneaux de chantier, supports de communication...) que les travaux ont été réalisés avec le concours financier de la Métropole Rouen Normandie.

H/Fondement juridique

Pour les structure assimilées à des entreprises, ce dispositif est pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.